

REGLEMENT INTERIEUR DES INSCRIPTIONS ET DES DEROGATIONS SCOLAIRES DE LA VILLE DE VILLIERS-LE-BEL

Direction de la Réussite éducative – Service scolaire

Préambule

La loi pour une « Ecole de la confiance » promulguée le 28 juillet 2019 acte l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans. Pour rappel, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière éducative, la Ville de Villiers-Le-Bel assure l'inscription administrative des enfants des établissements scolaires du 1^{er} degré.

Ce service public contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il veille également à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction et à la mixité sociale des publics scolarisés.

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et conditions d'inscriptions dans les écoles publiques du premier degré de la Ville, dans le cadre de la sectorisation définie par la Municipalité.

Article 1 : La sectorisation

Conformément à l'article L.212-7 du Code de l'Education, la commune de Villiers-le-Bel détermine par délibération du Conseil Municipal le ressort de chacune de ses écoles, c'est-à-dire le périmètre d'affectation scolaire des enfants en fonction de leur lieu de domicile, qui s'impose aux familles.

1) La spécialité des secteurs scolaires

Les enfants des familles résidant sur la commune de Villiers Le Bel domiciliés dans le périmètre d'affectation de l'école se voient proposer une place dans leur école de secteur en fonction des places disponibles.

Toute demande de scolarisation de la part de la famille qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre devra faire l'objet d'une démarche de dérogation à la carte scolaire (cf article 4).

Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans son école de secteur, ou dans l'école la plus proche désignée par le service scolaire, en cas d'effectifs maximum atteints.

2) Les situations d'effectifs maximum atteints ne permettant pas de nouvelles inscriptions

Le service scolaire procède à l'inscription des enfants dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, calculée en fonction des seuils transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et après avis de l'Inspection de l'éducation nationale. Lorsque qu'un niveau est complet, une place est proposée aux familles dans l'école la plus proche.

En cas de refus de cette proposition, les familles devront s'engager dans une démarche de dérogation à la carte scolaire (cf article 4). Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans l'école proposée par la municipalité.

3) La portée de la sectorisation

La sectorisation scolaire s'applique à l'ensemble des enfants scolarisés sur le territoire de Villiers-Le-Bel, à l'exception :

- Des enfants orientés dans le cadre des dispositifs ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) ou UEMA (unité enseignement maternelle autisme).
- Des enfants dont la scolarisation dans une autre école a été décidée par l'équipe éducative et validée par l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.
- Des enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire validée par le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education ou d'une dérogation accordée d'office (cf article 4).

Article 2 : Les inscriptions scolaires

L'inscription administrative des enfants à l'école s'effectue sur la base de la sectorisation établie par la Ville de Villiers-le-Bel dans l'école des secteurs correspondant à l'adresse du domicile de la famille ou des représentants légaux de l'enfant.

L'inscription scolaire est réalisée en deux temps : le service scolaire procède à la pré-inscription et affecte l'enfant. Les familles sont informées de l'école d'affectation par courrier. Dès réception du certificat d'inscription, les familles devront alors prendre rendez-vous avec l'école pour finaliser l'inscription scolaire en présentant le certificat d'inscription accompagné du certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé sur une autre école.

Tout changement de domicile en cours de scolarisation doit être signalé auprès du service scolaire, l'enfant est maintenu dans l'école du secteur d'origine. Si la famille le souhaite, une demande écrite doit être formulée accompagnée des nouveaux justificatifs de domicile (contrat de location ou acte de propriété).

1) Les enfants concernés

Une démarche d'inscription scolaire auprès de la Mairie est nécessaire pour toute première inscription dans une école publique de Villiers-le-Bel.

A titre d'exemples, sont concernés :

- Les enfants qui rentrent à la maternelle (âgés de 3 ans au cours de l'année civile où commence l'année scolaire) ; la Ville en accord avec la DSDEN ne prévoit pas de 1^{ère} scolarisation en cours d'année scolaire.
- Les enfants qui emménagent sur le territoire de Villiers-le-Bel en cours d'année.

L'inscription en CP est automatique, les parents des élèves de grande section recevront en fin d'année scolaire, un courrier précisant l'école de secteur de leur enfant.

2) La procédure d'inscription

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans une école de Villiers-le-Bel, ses parents ou son représentant légal doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription :

- Au format papier, en complétant, le formulaire disponible à l'accueil de la Mairie ou de la Maison des Services, également téléchargeable sur le site de la ville. Le dossier complété sera à remettre dans l'un de ces deux lieux d'accueil ou à envoyer à l'adresse servicescolaire@ville-villiers-le-bel.fr
- En ligne via le site internet de la ville de Villiers le Bel, sur le **CONNECT** rubrique Famille,
- A la maison des services, service scolaire, sis 32 bis avenue Alexis VARAGNE, aux horaires des permanences

Pour rappel, dès l'âge de 3 ans, un enfant doit être inscrit à l'école maternelle. Pour les enfants recevant une instruction à domicile, une autorisation du Directeur Académique de l'Education nationale doit être préalablement donnée et l'information transmise au service des affaires scolaires. Cette obligation s'applique dès la rentrée scolaire de l'année civile : Du 1er janvier au 31 décembre où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

La période d'inscription des futures classes de petites sections s'étend en général de janvier à mars (campagne d'inscription diffusée dans les écoles et sur les réseaux sociaux de ville).

Les demandes déposées en dehors de la campagne d'inscriptions scolaires seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt, en fonction du nombre de places disponibles au sein des écoles.

Les demandes d'inscription des nouveaux arrivants en cours d'année seront traitées en priorité et en fonction du nombre de places disponibles au sein des écoles.

Lors de l'inscription, les pièces justificatives suivantes devront être obligatoirement présentées à la Ville :

- Le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de trois mois ;
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois. Sont considérés comme justificatifs de domicile les documents suivants : factures de consommation d'énergie, de téléphone fixe ou d'accès internet
- Pour les nouveaux arrivants : un acte notarial pour les propriétaires ou le contrat de location pour les locataires.
- Pour les personnes hébergées : l'attestation sur l'honneur de l'hébergeant accompagnée d'un justificatif de domicile mentionnés ci-dessus et un titre d'identité en cours de validité. Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'hébergé
- L'attestation CAF
- En cas de séparation des parents : le jugement de divorce et une autorisation écrite du 2^{ème} parent qui accepte la scolarisation de l'enfant sur la commune de Villiers-le-Bel.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités et seront retournés à la famille.

Si le dossier est complet et s'il n'y a pas de demande de dérogation de la part de la famille, le certificat d'inscription est alors délivré par la municipalité.

Article 3 : La scolarisation des enfants de moins de 3 ans en classe de Toute Petite Section (TPS)

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux enfants ayant un réel besoin d'apprentissage de la vie en groupe et de préparation à la première année de maternelle (ex : enfant n'ayant jamais fréquenté une structure d'accueil Petite Enfance, ayant des difficultés d'apprentissage du langage,...).

Après entretien et passage en commission d'admission, si l'enfant peut bénéficier d'une scolarisation en TPS, il bénéficiera de 4 années de maternelle.

Le nombre de places proposées est limité et déterminé avec l'inspection de la circonscription de l'éducation nationale.

1) Les enfants concernés

Peuvent être scolarisés en classe de TPS, les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année scolaire. La Ville de Villiers-Le-Bel ne prévoit pas de rentrées en cours d'année.

L'enjeu majeur d'une scolarisation précoce est de favoriser la réussite scolaire, il ne s'agit pas d'un mode de garde. Les enfants sont accueillis selon un protocole validé par la famille, l'Education nationale et la municipalité :

- Accueil échelonné les premières semaines et uniquement le matin jusqu'au 31 décembre de l'année.
- A partir de janvier, et de manière progressive, les enfants pourront être accueillis en journée complète et déjeuner à la restauration scolaire en fonction du rythme, de l'autonomie de chacun et selon le nombre de places disponibles.

2) La procédure d'inscription

Les familles ou les représentants légaux sont invités à faire une demande écrite motivée qu'ils devront adresser au service scolaire.

Une commission d'attribution des places de TPS se réunira entre le mois de mars et le mois de mai. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué à l'Education, de l'Adjoint délégué à la Petite enfance, de l'Inspecteur de la circonscription de l'Education nationale, des directions des écoles concernées et des professionnels de la Ville.

Sur la base d'une étude pluridisciplinaire, un avis est donné sur chaque dossier. En cas de désaccord, la décision finale appartient au Maire ou à l'Adjoint délégué à l'Education. Le rôle de cette commission est d'attribuer les places en Toute Petite Section, sur la base des critères prioritaires suivants :

- L'éloignement de la culture scolaire de la famille de l'enfant pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques.
- La date de naissance des enfants ayant 2 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année scolaire demandée.
- L'absence de socialisation dans une structure collective
- La date du dépôt du dossier

Lorsque la commission aura statué et que l'ensemble des places aura été attribué, les nouvelles demandes de scolarisation en Toute Petite Section ne pourront plus être acceptées.

Les enfants n'appartenant pas au secteur scolaire de l'école qui accueille la TPS, seront réaffectés dans leur école de secteur pour la poursuite de leur scolarisation en classe maternelle (dès la petite section).

Article 4 : Les dérogations à la carte scolaire

La dérogation scolaire demeure une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors du secteur d'affectation, justifiée par des contraintes particulières, dans la limite des places disponibles.

L'inscription des enfants du secteur demeurant prioritaire, le traitement des demandes de dérogation scolaire est effectué après la prise en compte des inscriptions scolaires ordinaires.

Il convient de distinguer les dérogations accordées d'office, les dérogations de secteur et les dérogations hors commune.

1) Les dérogations accordées d'office

La demande de dérogation peut être requalifiée en dérogation accordée d'office si elle se rapporte aux cas de figure suivants :

- Les rapprochements de fratrie : Enfant dont un frère ou une sœur du même foyer est scolarisé(e) dans une autre école que celle du secteur quel que soit le cycle.
- Les situations de sur-occupation des secteurs scolaires où l'école la plus proche est proposée à la famille, en fonction des places disponibles (cf article 1, 2)
- Les cas d'exception au principe de sectorisation énoncés à l'article 1-3

2) Les dérogations de secteur

Toute famille domiciliée sur Villiers-le-Bel souhaitant scolariser son enfant en dehors de son école de secteur doit compléter le dossier de dérogation. Le formulaire est disponible à l'accueil de la Mairie ou de la Maison des Services, également téléchargeable sur le site de la ville. Le dossier complété sera à remettre dans l'un de ces deux lieux d'accueil ou à envoyer à l'adresse servicescolaire@ville-villiers-le-bel.fr accompagné d'une demande de dérogation motivée. **A déposer en mairie avant le 30 avril.**

Un courrier confirmant la prise en compte de la demande sera adressé à la famille.

Une commission de dérogation se réunira dans les deux mois suivant la campagne d'inscriptions scolaires. Elle est composée de l'adjoint au Maire à l'Education, de deux techniciens du service scolaire, de l'Inspecteur de circonscription de l'Education nationale, des directions d'école.

Chaque membre donne son avis sur le dossier qui est examiné de façon anonyme. La décision finale appartient au Maire ou à son Adjoint à l'Education. Le rôle de la Commission de dérogation est d'affecter les enfants en situation de dérogation de secteur, dans la limite des places disponibles, sur la base des critères prioritaires suivants :

- 1/ Enfant porteur d'un handicap : Fournir la notification de la décision de la MDPH ou certificat médical, sous pli cacheté à l'attention du Maire
- 2/ Enfant nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité : Fournir tout document justifiant la prise en charge médicale à proximité de l'établissement scolaire.
- 3/ Autres motifs : horaires de travail atypiques, mode de garde en lien avec la présence d'une assistante maternelle ou d'un membre de la famille faisant fonction d'assistante maternelle.

Selon le(s) cas invoqué(s) par la famille, la liste des pièces à produire à l'appui de la demande est indiquée dans le dossier de dérogation.

Pour l'instruction de la demande, la commission se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative à la famille en fonction de la situation de l'enfant.

Quel que soit le motif invoqué à l'appui d'une demande de dérogation, l'obtention d'une dérogation de secteur est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée.

Les demandes de dérogations transmises en dehors des délais de la campagne d'inscriptions scolaires ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante (sauf pour les personnes nouvellement domiciliées sur Villiers-Le-Bel).

L'avis rendu par la commission de dérogation est communiquée par courrier à la famille, accompagnée du certificat d'affectation délivré par la Municipalité en cas d'acceptation.

Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour un cycle (maternel ou élémentaire). Les demandes de dérogation devront être renouvelées entre chaque cycle.

3) Les dérogations hors commune

a) Les dérogations concernant les enfants domiciliés hors commune

Toute famille domiciliée à l'extérieur de la commune de Villiers-le-Bel, souhaitant scolariser son enfant dans une école de la ville, doit adresser une demande de dérogation écrite en expliquant les raisons, accompagnée de l'avis motivé de la commune du lieu de résidence. Sans ce document la demande ne pourra pas être traitée.

En cas de refus de la commune du domicile, l'enfant ne pourra pas être scolarisé dans une école de Villiers-le-Bel.

Les demandes doivent être transmises avant le 30 avril au service scolaire, toutes les demandes transmises en dehors de ces délais ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante.

Les demandes de dérogation hors commune sont également examinées par la commission de dérogation selon les mêmes critères que ceux retenus pour les familles Beauvillésoises. Toutefois, en raison du dynamisme des effectifs scolaires sur la commune, la ville de Villiers-le-Bel accorde une priorité à la scolarisation des enfants de la commune et souhaite limiter au maximum les dérogations hors commune. Par conséquent, il est vivement conseillé aux parents d'inscrire leur enfant dans leur commune de résidence dans l'attente de la décision.

La décision finale revient au Maire ou à son Adjoint délégué à l'Education après avis émis par les membres de la commission. La famille recevra un courrier précisant la décision d'accorder ou non la dérogation. En cas d'accord, les familles devront compléter le dossier d'inscription comme indiqué à l'article 2.2 du présent règlement afin de finaliser l'inscription scolaire de leur(s) enfant(s).

La validité des accords est également limitée à la durée du cycle maternel ou élémentaire. Les demandes de dérogations doivent donc être renouvelées à chaque changement de cycle.

Si la famille souhaite inscrire son enfant aux activités périscolaires, il est important de souligner que la famille sera facturée au tarif « hors commune » sans pouvoir prétendre à l'application du quotient familial dont seules peuvent bénéficier les familles Beauvillésoises.

- b) Règles applicables aux familles Beauvillésoises qui souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une école publique d'une autre commune.

Les familles doivent tout d'abord préinscrire leur(s) enfant(s) dans son (leur) école de secteur. Elles devront retirer le dossier de dérogation hors commune, à télécharger ou à retirer dans l'un des 2 points d'accueil.

La demande de dérogation hors commune est soumise à l'accord préalable du Maire ou de son Adjoint délégué à l'Éducation. Ces demandes de scolarisation dans une autre commune ne sont acceptées que sous réserve de réciprocité gratuite des frais de scolarité engendrés par la scolarisation d'un enfant dans une commune extérieure (à l'exception des demandes de plein droit mentionnées aux articles L 212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation).

En cas d'accord, l'imprimé de dérogation dûment visé sera adressé à la famille, qui devra ensuite le transmettre à la commune d'accueil demandée pour traitement et décision finale. En effet, l'accord de dérogation par la commune de résidence ne vaut pas acceptation de la demande par la commune d'accueil. Les demandes de dérogations doivent donc être renouvelées à chaque changement de cycle auprès de la commune de résidence et de la commune d'accueil. En cas d'avis défavorable de la commune d'accueil, l'école de secteur sera proposée.

4) Procédure en cas de décision défavorable

En cas de décision défavorable, il est possible de formuler une ultime requête adressée en recommandé dans les 15 jours à réception de la décision de la commission. Selon la situation, un entretien avec le Maire ou l'adjoint en charge de l'Éducation pourra être proposé.

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 31 mars 2023

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

